

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 392

présenté par

M. Sauvadet, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Fritch,
M. Fromantin, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher,
M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu,
M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller

ARTICLE 18 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – À la seconde colonne de la deuxième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre : « 7 ».

« II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 284 du code électoral, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « sept ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que l'on applique le même mode de scrutin à l'ensemble des communes, quel que soit le nombre d'habitants, il convient d'adapter le nombre de conseillers municipaux dans les plus petites d'entre elles pour faciliter la constitution de listes complètes. Ainsi, dans les communes de moins de 100 habitants, il est proposé de porter le nombre de conseillers municipaux à 7.